

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 328 étendant les dispositions de l'arrêté n° 857 du 30 août 1938 aux fourrières des chefs-lieux de cercles et postes administratifs créées par décision des Commandants de Cercle .

n° 328

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
22 mars 1961

Numéro JO
n° 3 du 31/03/1961

Date du numéro
31 mars 1961

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable au Territoire par décret au 18 juin 1884

Vu l'arrêté n° 857 du 30 août 1938 créant à Djibouti un service de fourrière

Vu les nécessités du service,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Les dispositions de l'arrêté n° 857 de 30 août 1938 susvisé sont étendues aux fourrières des chefs-lieux de cercles et de postes administratifs créées par décision des Commandants de Cercle. Les gardiens de fourrière des postes administratifs sont désignés par les chefs de poste. Art. 2. — Les tarifs des frais de fourrière et des irais de conduite est celui fixé pour la fourrière de Djibouti. Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Chef de Territoire en mission : Le Secrétaire Général, chargé de l'expédition des Affaires courantes. Y. DE DARUVAR.